

AFFAIRE DE L'ILE CLIPPERTON.

MEMOIRE DEFENSIF PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INTRODUCTION.

Par une Convention du 2 Mars 1909, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se sont engagés à soumettre à la décision arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Italie un litige existant entre eux relativement à la souveraineté de l'île de Clipperton.

A la date du 21 Août 1909, M. Pompilj, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, a notifié à l'Ambassade de la République à Rome l'acceptation de Sa Majesté par une communication du 30 Octobre suivant, M. Tittoni, Ministre des Affaires Etrangères, a fait connaître le règlement de procédure adopté par le Haut Arbitre.

Ces dispositions comportent la remise successive par chacune des Parties, dans des temps déterminés, au Haut Arbitre et au Gouvernement de la Partie adverse, d'un Mémoire Défensif puis d'un Mémoire de Réplique, et enfin d'un Mémoire Récapitulatif.

L'échange des ratifications sur la Convention du 2 Mars 1909 a eu lieu le 9 Mai 1911 à Mexico, et cette délai annal accordé aux Parties pour la présentation de leurs Mémoires Défensifs respectifs (Lettre du Marquis de San Giuliano, Ministre des Affaires Etrangères, du 1er Juillet 1911).

C'est en exécution de ces dispositions que le Gouvernement de la République Française soumet à Sa Majesté le Roi d'Italie le présent Mémoire Défensif, destiné à la fois à établir ses droits et à réfuter les prétentions du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, dans la question de la souveraineté de l'île Clipperton.

Cet exposé fera l'objet des trois Chapitres suivants et d'une dernière partie intitulée : Observations finales.

CHAPITRE PREMIER.

Exposé des faits :

I. Depuis la prise de possession de l'île Clipperton par la France le 17 Novembre 1858 jusqu'au 24 Novembre 1897.

II. Depuis le 24 Novembre 1897 jusqu'à la signature de la Convention d'arbitrage du 2 Mars 1899; Analyse de la correspondance avec le Gouvernement Mexicain.

III. Résumé.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I Etude géographique et historique sur l'île Clipperton.

II. Réfutation de la thèse mexicaine. Défense et démonstration des droits de la France.

CHAPITRE TROISIÈME.

I. Examen de la situation juridique.

II. Réfutation de la thèse mexicaine. Défense et démonstration des droits de la France.

OBSERVATIONS FINALES.

Mais, avant d'aller plus loin, il convient d'analyser rapidement le Compromis du 2 Mars 1909 et de déterminer le caractère, l'objet et le champ du litige.

Tout d'abord, une observation s'impose. Il est parfois arrivé dans certaines contestations portant, comme celle dont il s'agit aujourd'hui, sur des questions de souveraineté, que l'une des Puissances engagées dans le débat ait décliné le recours à l'arbitrage, dont l'acceptation lui eût paru contraire au principe incontestable de ses droits. Est-il besoin de dire qu'une semblable préoccupation ne saurait intervenir ici entre la France et le Mexique, tous deux membres des deux Conférences de la Paix tenues à la Haye, et signataires, tous deux aussi, des Conventions du 29 Juillet 1899 et du 18 Octobre 1907 pour

le règlement pacifique des conflits internationaux, qui contiennent l'une et l'autre la clause suivante, complétée en 1907 par l'addition de son deuxième paragraphe :

ARTICLE 38. *Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances contractantes comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. En conséquence il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.*

C'est dans ces sentiments que le Gouvernement Français a proposé l'arbitrage et signé le Compromis du 2 Mars 1909.

Quant à l'objet du litige, il est déterminé d'une manière formelle et limitative à la fois par le considérant initial du préambule et par l'article 1er du Compromis. Cet objet, c'est la souveraineté de l'île Clipperton, que le Mexique conteste à la France. La seule question dont est saisi le Haut Arbitre est donc de déterminer à laquelle des deux Puissances appartient cette souveraineté, qui doit être pleine et entière, le Compromis ne comportant pas en effet de solution intermédiaire.

Enfin, il convient de bien marquer les motifs qui ont amené le Gouvernement Français à persister dans ses revendications. Clipperton a-t-il de la valeur? C'est un point sur lequel les opinions diffèrent et peuvent différer. Mais là n'est pas la question.

Une parcelle de terre a été incorporée au domaine national, dans des conditions constituant à la France titre régulier pour l'acquisition d'une souveraineté qui s'est continuée depuis.

Il était dès lors impossible au Gouvernement Français, dont les droits se trouvaient directement atteints par les actes d'un Gouvernement étranger, de ne pas poursuivre le redressement de ses griefs par les moyens dont il disposait et qui, en l'espèce, ont abouti à l'arbitrage. C'est d'ailleurs bien à ce point de vue, essentiel et primordial, de la nécessité de défendre et de faire reconnaître la souveraineté française partout où elle est menacée dans son intégralité, comme c'était le cas à Clipperton, que se sont placés aussi bien l'Exposé des motifs dont le Gouvernement a accompagné la présentation aux Chambres de la Convention d'arbitrage du 2 Mars 1909, que les Rapports des Commissions de la Chambre des Députés et du Sénat chargées de l'examen du Projet de loi.